

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.702 du 26 novembre 2003

A.87.025/VIII-1526

En cause : **LAMBY** Jean-Michel,
clos des Albatros 12
1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1999 par Jean-Michel LAMBY qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 1999 par laquelle le Ministre de la Défense nationale refuse sa demande tendant à obtenir sa démission de son emploi à la date du 1^{er} juillet 1999;

Vu l'arrêt n° 84.359 du 22 décembre 1999 rejetant le demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 novembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 juillet 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.